

FEVRIER 2024

SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION ET DES CONTRÔLES DES UNITÉS DE MÉTHANISATION



Étude de définition d'un
**Schéma opérationnel de
développement du bio-gaz
en Ile-et-vilaine**
par valorisation des gisements
méthanisables

PHASE 1 : Caractérisation du contexte local

Contact

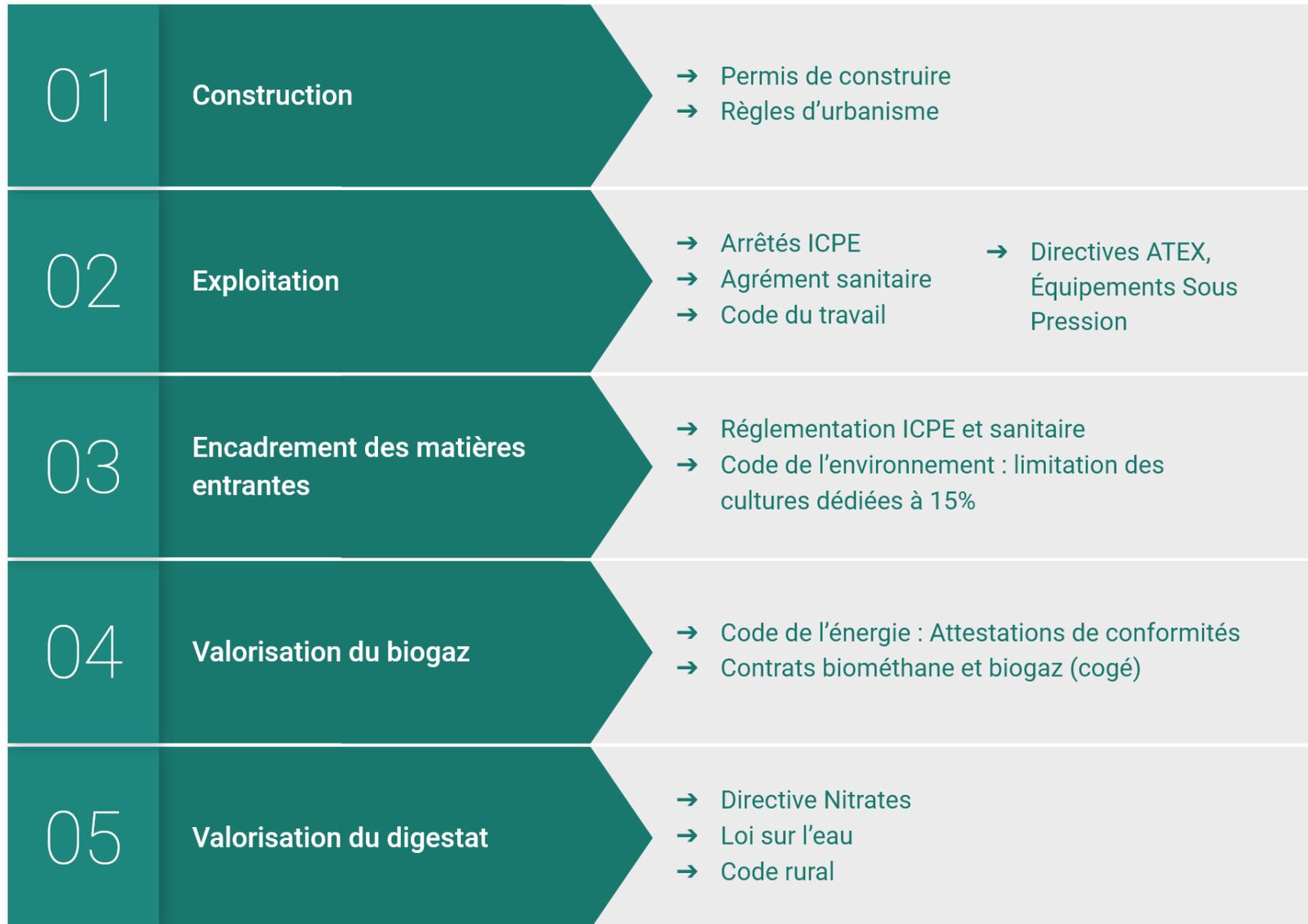
Gary LUCARELLI
06.31.90.03.60
gary.lucarelli@aile.asso.fr



SOMMAIRE

SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES RÉGLEMENTATIONS	3
INTRODUCTION	4
ICPE - RUBRIQUE 2781	4
1.1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.2. LES OBJETS DE CONTRÔLES	5
1.3. LES CONTRÔLES EN CHIFFRES	6
AGRÉMENT SANITAIRE	7
1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
2. LES OBJETS DE CONTRÔLE	7
3. LES CONTRÔLES EN CHIFFRE	7
RED II - DURABILITÉ DES EXPLOITATIONS	8
1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
2. LES OBJETS DE CONTRÔLE	8
3. LES CONTRÔLES EN CHIFFRE	8
URBANISME : RÈGLES ET PERMIS DE CONSTRUIRE	9
ENCADREMENT DES CULTURES	9
1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
2. LES OBJETS DE CONTRÔLE	9
ENCADREMENT DE LA VALORISATION DU DIGESTAT	11
1. VALORISATION DU DIGESTAT DANS LE CADRE D'UN PLAN D'ÉPANDAGE	11
2. VALORISATION DU DIGESTAT HORS PLAN D'ÉPANDAGE	11
3. LA TRAÇABILITÉ	12
4. LES RÈGLES D'ÉPANDAGE	12
5. LA DIRECTIVE NITRATES	13
6. POUR UTILISER LE DIGESTAT EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE	14
CHARTRE AAMF : ZOOM SUR UN LABEL	15
1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
2. LES OBJETS DE CONTRÔLE	15
3. LES CONTRÔLES EN CHIFFRE	16
ANNEXE 1	17
1. EXEMPLES DE MATIÈRES AUTORISÉES EN 2781-1	17
2. EXEMPLES DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX	17
3. CALENDRIER RÉGIONAL D'INTERDICTION DES ÉPANDAGES (PAR7)	17
ANNEXE 2 : FRISE DES DÉMARCHES D'UN PROJET EN INJECTION	19

SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES RÉGLEMENTATIONS



INTRODUCTION

Les unités de méthanisation sont soumises à plus d'une quinzaine de réglementations. Le respect de l'ensemble de ces règles nécessite un investissement de temps très significatif des exploitants. Un contrôle d'une unité de méthanisation va vérifier le respect d'une partie de la réglementation, et être réalisé par l'organisme associé à cette réglementation.

Il est à noter que la filière méthanisation étant récente, l'ensemble des réglementations et des contrôles associés se sont construits progressivement avec le développement de la filière, et ce travail est toujours en cours. De manière générale, les contrôles sont plus fréquents et systématiques pour tous les types d'unités, et se sont particulièrement renforcés depuis 2019.

ICPE - RUBRIQUE 2781

Les unités de méthanisation, hors station d'épuration, sont des installations classées pour l'environnement (ICPE), soumises à la rubrique ICPE **2781**.

L'ensemble des prescriptions relatives à cette rubrique sont accessibles sur le lien suivants : <https://aida.ineris.fr/reglementation/2781-installation-methanisation-dechets-non-dangereux-matiere-vegetale-brute-a> .

1.1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A retenir : Les unités de méthanisation sont des ICPE à différents degrés d'exigences ; fonction du type de matières incorporées et de leurs quantités.

La rubrique ICPE 2781 comprend trois niveaux d'exigence, classés en **fonction du tonnage annuel de matière incorporée est du type de matière incorporée** dans le méthaniseur. Plus la quantité de matière augmente, et plus le type de matière incorporée peut présenter des risques, plus les degrés d'exigences de suivi augmentent.

Il existe deux sous-rubrique à la rubrique 2781 :

- **Rubrique 2781-1** : Concerne les unités de méthanisation qui valorisent **seulement** des "*matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires*".

Des exemples de matières correspondantes à chacune de ces familles sont disponibles en fin de document.

- **Rubrique 2781-2** : Concerne les unités qui reçoivent, en tout ou partie, un autre déchet non dangereux que ceux listés dans la 2781-1.

Cas pratique : Si une unité reçoit 99 % de matières autorisées en 2781-1 et 1 % de matières interdites en 2781-1 mais autorisées en 2781-2, l'unité de méthanisation est **entièrement** soumise à la rubrique 2781-2.

L'appartenance à une sous-rubrique ICPE se fait donc en fonction du type de matière. L'appartenance au régime ICPE (déclaration, enregistrement, autorisation) se fait en fonction des tonnages incorporés annuellement de la manière suivante :

<i>En tonnes de matières brutes total sur l'année</i>	Déclaration avec Contrôle Périodique	Enregistrement	Autorisation
2781-1	< 10950 t (< 30 t/j)	10950 - 36 500 t (30-100 t/j)	> 36 500 t (> 100 t/j)
2781-2	Inexistant	< 36 500 t (< 100 t/j)	> 36 500 t (> 100 t/j)

Cas pratique : Si une unité reçoit 100 000 t de matière par an, dont 99 000 t de déchets 2781-1 et 1 000 t de 2781-2, l'unité est **entièrement** soumise à la rubrique en 2781-2 régime Autorisation.

Les différences d'exigences réglementaires dans le suivi et l'exploitation des sites entre les régimes ICPE sont disponibles en annexe.

1.2. LES OBJETS DE CONTRÔLES

A retenir : Les contrôles ICPE des installations présentant le plus de risques sont réalisés par les services de l'Etat, les autres par des organismes habilités.

Les grands principes des contrôles ICPE sont listés ci-dessous. Pour plus de complément, consulter les grilles d'inspection disponibles en Annexe.

- **Implantation - Aménagement** : Contrôle de l'accessibilité au site, ventilation des locaux, rétentions des eaux pluviales, étanchéité des équipements (matière et gaz), etc.
- **Exploitation - Entretien** : Surveillance et astreinte, formation des opérateurs, enregistrement des entrées et sorties matières, maintenance des équipements, consignes d'exploitation, monitoring de l'unité, etc.
- **Prévention des risques** : Identification des zones à risque gaz (ATEX), moyens de lutte contre les incendies, consignes de sécurité, etc.
- **Prévention des nuisances** : Eau (épandage du digestat), Contrôle de l'absence de fuites dans l'environnement, Odeur (composition du biogaz, mise en place de mesures de prévention, analyses - si concerné), Bruit (mise en place de mesures de prévention, analyses de bruit).

Pour les unités en Déclaration ICPE, les exploitants doivent missionner un contrôle périodique de leur installation à un organisme habilité type APAVE, SOCOTEC, etc. Les unités en Enregistrement et Autorisation ICPE, sont contrôlées directement par les services de l'État (DDPP).

En déclaration ICPE, un contrôle doit être réalisé 6 mois après la mise en service, puis répété tous les 5 ans. Les services de l'Etat décident ensuite de contrôler certaines unités au cas par cas : dans le cas d'une démarche nationale, comme en 2022, ou en cas de plaintes ou de signalements

En Enregistrement et en Autorisation, la fréquence des contrôles s'effectue au cas par cas par les services de l'État, en fonction de la taille de l'installation (en général un contrôle est prévu tous les 3 à 7 ans).

Les grilles d'inspection Déclaration, Enregistrement, Autorisation des services de l'Etat d'Ille-et-Vilaine sont disponibles en Annexe. Un exemple de grille d'inspection ICPE déclaration d'un organisme habilité est également disponible en Annexe.

1.3. LES CONTRÔLES EN CHIFFRES

A retenir : 34 des 35 unités en autorisation et en enregistrement ICPE ont reçu une inspection des services de l'Etat en 2022 ou 2023.

Le nombre d'unités de méthanisation et leur statut ICPE au 01/01/2024 en Ille-et-Vilaine est (source AILE) :

Régime ICPE	Nombre d'unités en fonctionnement au 01/01/2024
Déclaration	50
Enregistrement	28
Autorisation	7

La liste des contrôles ICPE réalisés par les services de l'Etat pour les régimes *Autorisation* et *Enregistrement*, ainsi que les rapports d'inspection, sont rendus public depuis 2021. Ils sont librement consultables sur le site Géorisque

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

En 2022, 9 contrôles ont été effectués. En 2023, 25 contrôles ont été effectués. Seulement 1 unité en Ille-et-Vilaine en *Enregistrement* ou *Autorisation* n'a pas été contrôlée au cours des deux dernières années par les services de l'Etat compétents ICPE.

Concernant les contrôles des régimes en *Déclaration* ICPE, les services de l'Etat ont réalisé **9 contrôles en 2022, 0 en 2023** en Ille-et-Vilaine. Comme mentionné ci-dessus, ces contrôles s'effectuent au cas par cas par les services de l'Etat. Les contrôles périodiques missionnés par les exploitants ne sont pas rendus publics. AILE n'a pas pu quantifier avec précision le nombre de contrôles réalisés par ces organismes habilités sur la période mentionnée.

AGRÉMENT SANITAIRE

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A retenir : Dès qu'une unité de méthanisation reçoit des fumiers ou des lisiers, un agrément sanitaire est obligatoire.

Les installations de méthanisation doivent disposer d'un agrément sanitaire au titre de la réglementation applicable aux sous-produits animaux (SPAN) et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Des exemples de SPAN sont présentés à la fin de ce document.

Dès lors qu'une unité de méthanisation valorise des fumiers ou des lisiers issus d'animaux d'élevage, l'agrément sanitaire est obligatoire.

La presque totalité des unités de méthanisation en fonctionnement en ille-et-vilaine dispose d'un agrément sanitaire.

La liste des sites disposant d'un agrément sanitaire est disponible ici (échelle nationale) : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/127271>

2. LES OBJETS DE CONTRÔLE

A retenir : Le respect de la démarche HACCP pour la maîtrise du risque sanitaire est l'enjeu principal du contrôle.

Les grands principes des contrôles agrément sanitaire sont listés ci-dessous. Pour plus de complément, consulter la grille d'inspection disponible en Annexe.

- **Démarche HACCP** - Marche en avant des matières traitées, formation du personnel, maîtrise des températures, plan de nettoyage
- **Enregistrement et suivi** - Traçabilité des matières, analyses microbiologiques, gestion des produits non conformes

3. LES CONTRÔLES EN CHIFFRE

Pour obtenir un agrément sanitaire, une première visite de la DDcsPP avant la mise en service est nécessaire, et un agrément provisoire, valable 6 mois, est délivré si l'installation est conforme au dossier. Une visite de contrôle est ensuite systématiquement effectuée par la DDcsPP afin de délivrer l'agrément définitif.

Les installations sont ensuite contrôlées au cas par cas, en général lors d'un contrôle ICPE.

RED II - DURABILITÉ DES EXPLOITATIONS

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A retenir : RED II est une directive européenne obligatoire pour tous les sites existants et les nouveaux depuis le 31/12/2023. Elle ne concerne que les plus grosses unités.

La directive RED II est le principal instrument de l'Union Européenne consacré à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Est concerné toutes les unités de méthanisation avec :

- une production annuelle > 19.5 GWh PCS
- une c_{max} > 200 Nm³/h
- une P_{max} > 800 KWé

Cas pratiques :

Si j'ai produit en 2023 19.7 GWh PCS avec une c_{max} à 170 Nm³ je suis concerné.

Si j'ai produit en 2023 18.5 GWh PCS avec une c_{max} à 210 Nm³ je suis concerné.

Toutes les unités concernées ont dû être certifiées avant le 31/12/2023.

En cas de non-respect de la directive RED II, les d'unités de méthanisation perdent leur tarif d'achat.

2. LES OBJETS DE CONTRÔLE

A retenir : Un bilan matière, un bilan gaz à effet de serre et une traçabilité des matières à la parcelle sont exigés lors d'un contrôle RED II.

Les grands principes des contrôles RED II sont listés ci-dessous.

- **Bilan matière** - Corrélation entre les quantités de matières incorporées et l'énergie produite
- **Bilan Gaz à effet de serre** - Atteinte des seuils obligatoire de réduction de gaz à effet de serre.
- **Durabilité des matières incorporées** - Traçabilité à la parcelle des cultures énergétiques (CIVE et cultures alimentaires). Traçabilité à l'expéditeur des déchets.

Les contrôles sont réalisés par des organismes habilités annuellement. Les déclarations doivent être transmises par les exploitants aux DREAL de chaque région.

Un exemple de grille de contrôle RED II est disponible en Annexe.

3. LES CONTRÔLES EN CHIFFRE

Sur les 85 unités de méthanisation en fonctionnement en Ile-et-vilaine au 1/01/2024 (Source AILE), 4 étaient soumises aux respects des seuils de la directive RED II.

Les 4 unités de méthanisation ont obtenu leur certification.

URBANISME : RÈGLES ET PERMIS DE CONSTRUIRE

La méthanisation est reconnue comme **activité agricole** si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Plus de 50 % du tonnage en matières brutes des intrants incorporés doit être apporté par le ou les exploitation(s) agricole(s) associée(s) au projet de méthanisation.
- Plus de 50 % du capital doit être détenu par le ou les agriculteur(s) associé(s) au projet de méthanisation

Dans ce cas de figure, un méthaniseur peut être **construit sur une parcelle agricole**.

Dans les autres cas, la méthanisation est une **activité industrielle** et doit être construite en zone d'activité industrielle dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Le permis de construire est délivré par le Préfet, car l'énergie produite est entièrement ou partiellement injectée sur les réseaux et revendue.

ENCADREMENT DES CULTURES

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le type d'intrants influe sur les tarifs d'achats de vente de l'énergie, par le biais des **primes aux effluents d'élevage** (en cogénération ou en injection).

L'incorporation des cultures énergétiques principales (par opposition aux cultures intermédiaires) est limitée par décret au titre du Code de l'Environnement à **15% du tonnage entrant** (sur une moyenne triennale glissante)

Ce qui compte dans le calcul du 15% : toute culture principale, qui remplit au moins l'une de ces conditions :

- Culture présente sur la parcelle le 1er juin (le préfet peut décider d'un report par arrêté jusqu'au 15 juin)
- Unique culture sur la parcelle l'année N
- Culture déclarée comme culture principale au titre de la PAC ou tout régime d'aide
- Culture récoltée sur une parcelle où aucune demande d'aide de la PAC n'a été faite
- Culture pérenne

Ne font pas partie de ce seuil des 15%

- Les cultures intermédiaires, qui doivent être insérées entre deux cultures principales. Les CIVE d'hiver doivent être récoltées avant le 1er juin. Les CIVE d'été ne peuvent être implantées avant le 1er juin.
- Les prairies permanentes (implantées depuis plus de 5 ans)
- Les bandes enherbées

2. LES OBJETS DE CONTRÔLE

Les contrôles peuvent s'effectuer : au titre du contrat d'achat, au titre des ICPE, par recoupement entre les bilans annuels des intrants et les déclarations PAC. Les installations certifiées RE2 sont également contrôlées sur ce point.

Les exploitants doivent également fournir le bilan de leurs intrants lors de la déclaration annuelle à la DREAL, qui vérifie le respect de ce seuil.

Une installation qui ne respecterait pas ce critère risque de perdre le bénéfice de son tarif d'achat.

Ce sujet est particulièrement difficile à contrôler (faire la distinction entre une culture principale et intermédiaire), mais les services de l'Etat sont en cours de structuration pour fiabiliser les vérifications et mettre au point des moyens de contrôles fiables.

ENCADREMENT DE LA VALORISATION DU DIGESTAT

La valorisation du digestat est encadrée par plusieurs réglementations : les arrêtés ICPE, la réglementation sur les sous-produits animaux, la directive nitrates, la loi sur l'eau... Toutes ces réglementations imposent une traçabilité, des analyses et encadrent l'épandage du digestat.

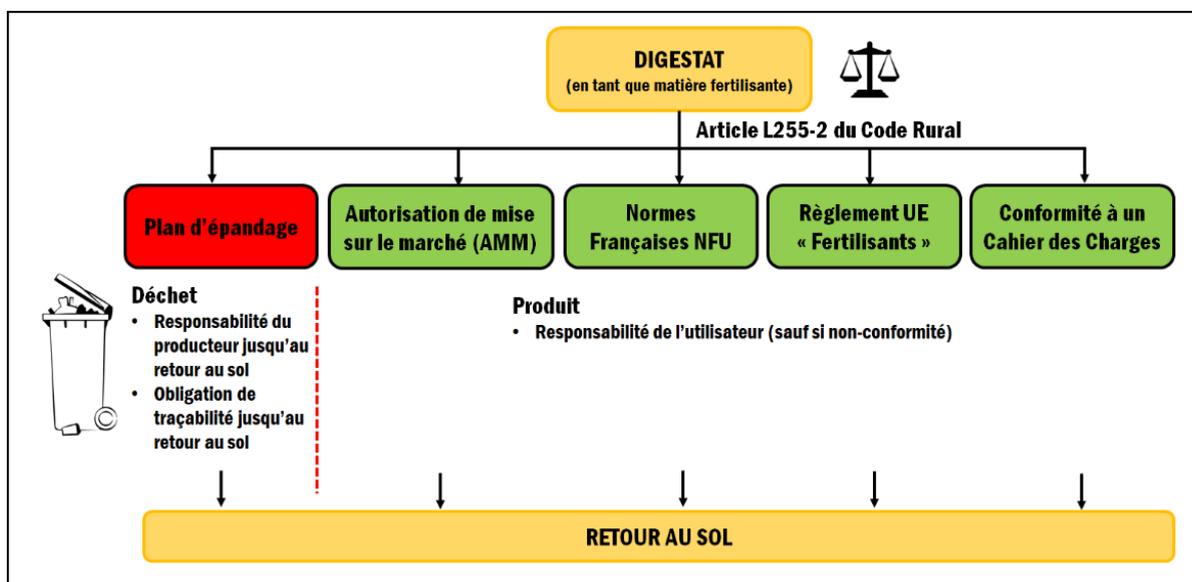
1. VALORISATION DU DIGESTAT DANS LE CADRE D'UN PLAN D'ÉPANDAGE

Étant issu d'une installation classée pour l'Environnement "déchets", le digestat est par définition un déchet : il est sous la responsabilité du producteur (le site de méthanisation) jusqu'à son retour au sol, qui doit se faire dans le cas général, dans le cadre d'un plan d'épandage.

Le plan d'épandage est associé au dossier ICPE et comprend la liste des utilisateurs du digestat, les plans et photos aériennes des parcelles concernées, ainsi qu'un bilan agronomique. Ce qui est vérifié : que la surface du plan d'épandage soit suffisante pour valoriser le digestat, en respectant l'équilibre de la fertilisation. Ce bilan est plus poussé pour les régimes enregistrement et autorisation. Des analyses de sol en ETM sont également nécessaires pour les sites soumis à la rubrique 2781-2.

2. VALORISATION DU DIGESTAT HORS PLAN D'ÉPANDAGE

Il existe en France plusieurs possibilités pour sortir de ce cadre, et ainsi pouvoir vendre le digestat à des utilisateurs, qui en auront la responsabilité : passer par une mise sur le marché par l'homologation (AMM), être conforme à une norme NFU (ex des digestats compostés); être conforme au règlement Européen 2019/1009 (ex des digestats concentrés) ou enfin être conforme au cahier des charges DIG (cf paragraphes plus bas).



Infographie sur les types de valorisation du digestat (Source : Infometha)

La plupart des digestats produits en Ile-et-Vilaine sont épandus bruts ou après séparation de phase sans traitement plus poussé. Certains sites peuvent valoriser leur digestat par la voie du cahier des charges. Il s'agit des sites respectant les contraintes suivantes :

Contraintes sur les intrants	Contraintes sur le procédé	Contraintes sur l'épandage
<p>Ration composée à 60% minimum d'intrants agricoles et contenant à minima 33% d'effluents d'élevage</p> <p>Respecter la liste des intrants autorisés (pas de matières animales CRUES dont les biodéchets ...)</p>	<p>pH compris entre 7 et 8,5</p> <p>En mésophile : temps de séjour > 50 jours</p> <p>En thermophile : temps de séjour >30 jours</p> <p>En voie liquide : disposer d'une agitation mécanique</p> <p>Stockage du digestat liquide couvert et brassé</p> <p>En voie solide : siccité du mélange >20%</p>	<p>Epandage interdit sur les cultures maraîchères ou légumières</p> <p>Analyses pathogènes, ETM, impuretés et HAP doivent être conformes</p> <p>Transmettre une fiche produit à l'utilisateur final</p>

Pour ne plus être soumis à la traçabilité du plan d'épandage, il faut faire une déclaration à la DRAAF au préalable, avec les résultats d'analyse du digestat.

3. LA TRAÇABILITÉ

Les exploitants doivent **consigner les sorties d'épandages dans un registre** à conserver 10 ans sur le site. Ce registre doit contenir les dates, volumes, cultures, et identification de la parcelle où sont réalisés les épandages (si le digestat est valorisé via le cahier des charges DIG, le registre de l'unité de méthanisation contient la liste des utilisateurs et volumes expédiés.)

Les analyses à effectuer sur le digestat dépendent de la rubrique ICPE :

- En 2781-1 : MS, MO, pH, C/N, valeurs agronomiques (N, P2O5, K2O)
- En 2781-2 : idem 2781-1 + 7ETM, 7HAP et 3CTO

Des **analyses microbiologiques** sont également demandées au titre de l'agrément sanitaire : E.Coli et Salmonella, minimum une fois par an.

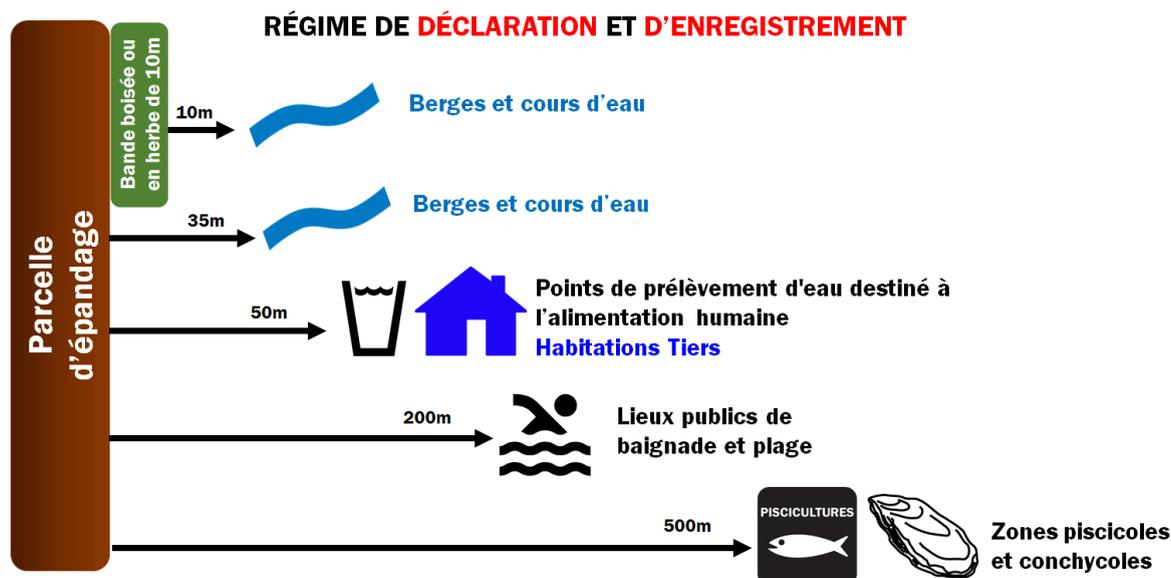
En cahier des charges, des analyses supplémentaires sont demandées, et les fréquences d'analyses dépendent des volumes épandus (analyses ETM, HAP, inertes et impuretés)

Pour savoir quelles analyses sont demandées en fonction de l'installation de méthanisation, un schéma se trouve en annexe.

4. LES RÈGLES D'ÉPANDAGE

L'épandage doit se faire au moyen de matériel permettant de limiter la volatilisation de l'ammoniaque, à minima des **pendillards**, au mieux par **enfouissement**. Des distances minimales vis à vis des tiers, cours d'eau.. sont à respecter (cf schéma ci-dessous)

DISTANCES MINIMALES À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DE DIGESTATS



Infographie sur les règles d'épandage (Source : Infometha)

5. LA DIRECTIVE NITRATES

★ Enregistrement des épandages de digestat et respect du plafond des 170 kgN/ha

L'ensemble de l'île et Vilaine est classé en Zone Vulnérable au titre de la Directive Nitrates depuis 1994.

Tous les documents demandés pour la gestion des effluents d'élevage au titre de la Directive Nitrates s'appliquent au digestat : plan prévisionnel de fumure (PPF), cahier d'épandage (enregistrement de la fertilisation après la campagne culturale), déclaration des flux d'azote...

Le calcul du seuil des 170 kg N/ha SAU tient compte des apports du digestat, en ne prenant en compte que le N issu des effluents d'élevage.

★ Calendrier des interdictions d'épandage

Les périodes d'épandage sont encadrées par la **directive nitrates**.

Le 7ème programme d'action régional nitrates (PAR7) est **en cours de consultation du public**, jusqu'au 10 mars. Ce qui change par rapport au PAR6 : les digestats bruts et liquides sont toujours classés en fertilisants de type II (comme les lisiers) mais les digestats solides ne sont plus systématiquement classés comme les fumiers, cela dépendra de leur composition.

Le calendrier régional figurant dans le PAR7 figure en Annexe.

Objet des contrôles : les cahiers de fertilisation peuvent être contrôlés au titre de la Directive Nitrates.

Bon à savoir : Le calendrier régional Bretagne est plus strict que le calendrier national.

6. POUR UTILISER LE DIGESTAT EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le digestat peut-être utilisé en agriculture biologique à condition de ne pas contenir dans les intrants, les matières suivantes :

- Boues d'épuration urbaines ou industrielles
- Effluents d'élevages de porcs ou volailles sur caillebotis ou en cage, dépassant les seuils suivants
 - 85 000 emplacements pour les poulets
 - 60 000 emplacements pour les poules
 - 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) 900 emplacements pour les truies

→ Les **biodéchets collectés à la source sont autorisés dans les intrants**, et les règles se sont assouplies depuis la sortie du guide de lecture de la CNAB fin 2023 : on entend par biodéchets les déchets organiques des entreprises agro-alimentaires, des GMS, des ménages et des restaurants. A condition d'être triés à la source, ils peuvent figurer dans les intrants d'un méthaniseur qui valorise le digestat en AB, qui devra prouver l'origine de ces intrants.

→ Les effluents d'élevage de bovins, caprins, ovins.. sont autorisés, sans limite de taille.

→ Le digestat devra être conforme aux seuils du règlement UE 2021/1165 sur les ETM, qui sont plus bas que les seuils ICPE.

Objet des contrôles : ce sont les organismes certificateurs missionnés par les utilisateurs de digestat qui vérifient le respect de ces critères. Un site de méthanisation peut faire certifier son digestat "Utilisable en Agriculture Biologique" par un organisme accrédité.

CHARTRE AAMF : ZOOM SUR UN LABEL

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A retenir : La charte Association des agriculteurs Méthaniseurs de France (AAMF) est un label interne obligatoire pour les adhérents de l'association (environ 50 % des méthaniseurs agricoles sont adhérents).

Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France (AAMF) a été créée en février 2010, et a pour vocation d'être au service des agriculteurs, exploitants d'installations de méthanisation. L'association est divisée en structures régionales (AAMB pour la Bretagne).

Dans le cadre d'une politique d'amélioration continue **obligatoire pour être adhérent AAMF**, chaque exploitant prend les engagements suivants :

1. *“Assurer le bon fonctionnement de mon unité de méthanisation et respecter la réglementation.*
2. *Contribuer au développement durable de mon territoire.*
3. *Réaliser avec mes partenaires une valorisation vertueuse des matières organiques.*
4. *Me former et associer mes collaborateurs dans une démarche d'amélioration continue.*
5. *Garantir la sécurité de mon installation et des personnes y travaillant.*
6. *Assurer la traçabilité pendant tout le cycle du procédé de méthanisation.*
7. *Optimiser la valorisation agronomique du digestat, gage de la santé de mes sols.*
8. *Partager mon expérience avec mes collègues de l'AAMF et participer aux travaux de recherche et d'innovation.* “

Cela se concrétise par l'obtention d'un label AAMF.

La charte AAMF balaye la plupart des exigences réglementaires ICPE, agrément sanitaire et du code du travail, avec plusieurs points d'amélioration continue supplémentaires.

2. LES OBJETS DE CONTRÔLE

A retenir : La charte reprend la plupart des exigences réglementaires, auxquelles sont ajoutées des éléments d'amélioration continue.

La labellisation a été confiée à des organismes certificateurs indépendants.

Les grands principes des contrôles AAMF sont listés ci-dessous. Pour plus de complément, consulter la grille d'inspection disponible en Annexe.

- **Contrôle de l'accès au site** - Archivage et dispositif de contrôle
- **Gestion des matières** - Enregistrements entrées et sorties matières, origine et destination, quantification
- **Suivi du process et de la performance** - Analyses
- **Prévention des risques** - Pour des salariés, les entreprises, l'accueil du public, plan de lutte incendie et nuisibles, archivage des plaintes et des accidents
- **Maintenance** - process, outil de valorisation énergétique
- **Formation** du personnel
- **Image de la filière** - Entretien du site, organisation de portes-ouvertes.

3. LES CONTRÔLES EN CHIFFRE

A retenir : 16 unités sont chartées AAMF dans le 35 au 1/01/2024.

Sur les 85 unités de méthanisation en fonctionnement au 1/01/2024 en ille-et-vilaine, 81 pourraient adhérer à l'AAMF (limite statutaire ; doivent être méthanisation agricole - Source AILE).

Sur ces **81 unités de méthanisation, 36 sont adhérentes AAMF**. Sur ces 36 unités adhérentes, **16 sont chartés AAMF**. Les 20 autres unités vont devoir obtenir leur certification prochainement.

Bon à savoir :

La charte AAMF doit être obtenue après 1 an de fonctionnement, c'est-à-dire que toutes les unités de méthanisation adhérentes ne sont pas forcément éligibles. De plus, l'organisme certificateur habilité charte AAMF a connu des difficultés de réponse au niveau national (plus de 500 adhérents), entraînant des retards sur les audits.

ANNEXE 1

1. EXEMPLES DE MATIÈRES AUTORISÉES EN 2781-1

Dans ce tableau, sont dressées une liste non-exhaustive de la typologie d'intrants concrets autorisés par les unités soumises à la rubrique 2781-1.

Matière végétales brutes	CIVE, cultures dédiées, déchets verts (pelouse, fauchages de bords de route, etc.), déchets végétaux issus des exploitations agricoles (légumes, fruits, paille, menues paille, etc.), déchets de stockage des silos.
Effluents d'élevage	Fumiers, lisiers, eaux de lavage de tout type d'élevage animal
Matières stercoraires	Contenu du tube digestif des animaux d'élevage abattus
Lactosérum	Petit-lait, issus de la transformation du lait.
Déchets végétaux issus de l'industrie agroalimentaire	Déchets de fruits et de légumes, déchets de l'industrie céréales (meunerie, amidonnerie, stockage), etc.

Ainsi, sont interdits en 2781-1 mais autorisés en 2781-2 des matières animales issus de l'industrie agroalimentaires, les déchets de cuisine et de table, les déchets d'huile, etc.

Exemples : le lait, l'huile de cuisson, la glycérine, les restes alimentaires et soupes de biodéchets, les graisses agro-industrielles, les boues d'épuration...

2. EXEMPLES DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les sous-produits animaux (SPA) sont les résidus animaux destinés ou non à la consommation humaine Les SPA comprennent :

- Les déchets d'abattoir (peau, os, corne et sabots, sang, graisse et abats).
- Les déchets de cuisine et de table (collectés chez les particuliers, les restaurants...)
- Les matériaux produits par les animaux tels que le fumier, les coquilles d'œufs, les plumes, la laine, la cire d'abeille.
- Les anciennes denrées alimentaires d'origine animale telles que le lait, les œufs, la viande, les plats préparés contenant des produits animaux et qui ne sont plus propres à la consommation humaine (raisons commerciales, de qualité, défaillances de production, etc.).

3. CALENDRIER RÉGIONAL D'INTERDICTION DES ÉPANDAGES (PAR7)

Culture	Type de digestat	Epannage interdit	Epannage autorisé
Céréales d'hiver (blé..)	Type II	du 01/07 au 31/01	du 01/02 au 30/06
	Type Ia ou Ib	du 01/07 au 15/01	du 16/01 au 30/06
Colza	Type II	du 01/10 au 31/01	du 01/02 au 30/09
	Type Ia ou Ib	du 15/11 au 15/01	du 16/01 au 14/11 plafond

CIVE d'hiver (implantation fin d'été ou automne)	Type Ia, Ib ou II	du 01/09 au 31/01	en juillet : max 50N/ha en août : max 40N/ha sinon, à partir du 01/02
CIVE d'été (récoltée à l'automne)			
Maïs	Type II	du 01/07 au 15/03*	du 16/03* au 30/06
	Type Ia ou Ib	du 01/05 au 15/01	du 16/01 au 30/04
Autres cultures de printemps	Type II ou Ib		
	Type Ia	du 01/07 au 15/01	du 16/01 au 30/06
Prairies de moins de 6 mois implantées en fin d'été/ automne	Type II	du 01/10 au 31/01	du 01/02 au 30/09
	Type Ia ou Ib	du 15/11 au 31/01	du 01/02 au 14/11
Prairies de plus de 6 mois et cultures pérennes	Type II	du 01/10 au 31/01	du 01/02 au 30/09
	Type Ia ou Ib	du 15/12 au 15/01	du 16/01 au 14/12

ANNEXE 2 : FRISE DES DÉMARCHES D'UN PROJET EN INJECTION (DDTM 22, 2023)

